

DREAL-UD69-CC
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 98
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTALENERGIES ADDITIVES AND FUELS SOLUTIONS, pour l'installation exploitée
3, place du Bassin à GIVORS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié, autorisant la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux dans son établissement Place du Bassin à GIVORS (69) ;
- VU le porté à connaissance 2011-03 SG du 24 novembre 2020 relatif au projet de réaménagement et de modernisation de l'établissement de Total ACS de Givors ;
- VU le courrier 2106-03 SG du 14 juin 2021 informant du changement de dénomination de l'établissement de Givors, au profit de TotalEnergies Additives And Fuels Solutions (TEAFS) ;

VU le porté à connaissance 2204-01 SG du 19 avril 2022 relatif au projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment Fournaise de l'établissement TotalEnergies AFS de Givors ;

VU le rapport ref. UDR-CRT-23-050 du 30 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 12 avril 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 26 avril 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'établissement TEAFS de Givors, décrites dans les portés à connaissance des 24 novembre 2020 et 19 avril 2022, ne sont pas substantielles au sens du Code de l'environnement, mais nécessitent d'être réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'exploitant du 14 juin 2021, informant la préfète du changement de dénomination de son établissement de Givors au profit de TotalEnergies Additives and Fuels Solutions ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 sont devenues obsolètes, notamment en raison d'évolutions de la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que le tableau présentant les activités contient des informations sensibles vis à vis de la sécurité du site, qu'afin de préserver la confidentialité de ces informations, elles ne feront pas l'objet d'une communication publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Nature et volumes des activités

Le tableau de classement du point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant.

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions est autorisée à exploiter les installations suivantes dans l'enceinte de son établissement situé Place du Bassin à Givors :

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
1434	1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³/h	1 266 m³/h	A
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts,	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de chargement et de déchargement / installations de conditionnement : 18 postes	A
1436	1	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C	La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1000 t	6 900 t	A

2910	A.2	Installations de combustion	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	8,7 MW	DC
2915	2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	> 250 L	D
4120	2	Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4130	2	Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	160 t	A SH
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 t	1 000 t	A
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	3 000 t	A SH
4511	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	20 000 t	A SH
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Voir annexe. (Information sensible non communicable au public)	DC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1000 t	Voir annexe. (Information sensible non communicable au public)	A SB

ARTICLE 2

Le point 4.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié est abrogé et remplacé ainsi :

4.1 – Cuvettes de rétentions et réservoirs associés

Cuvette	Rubriques principales	Point éclair	Nombre de réservoirs	Capacité de stockage (m ³)
C 1*	4511	-	9	2 372
C 2	4511	PE > 55°C	6	546

C 3	4734 4511	-	6	5 808
C 5	4511	-	6	396
C 6	4511	-	6	2 458
C 7	4511	-	1	1129
C 8	4734 4511	-	4	1 165
C 9	4734	-	7	939
			2 **	327
C 11	4734	-	9 **	933
C 12	4734 4511	-	8	3158
C 22	4511	PE > 55°C	8	1187
C 24	4330	-	2	154

Dans la colonne « point éclair », la mention « - » signifie qu'il n'y a pas de contrainte particulière sur ce paramètre.

* y compris C1 bis

** Réservoirs horizontaux

ARTICLE 3 : Zones de stockage de produits conditionnés en récipients mobiles

Le point 4.2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié est abrogé et remplacé ainsi :

4.2 - Zones de stockage de produits conditionnés en récipients mobiles

Bâtiment / Zone	Capacités de stockage (m ³)	Point éclair
40 BAT 001 – HANGAR C1	540	-
40 BAT 005 – TUNNEL	735	
40 BAT 006 – HANGAR UPC	210	
CONDITIONNES C5	24	
STOCKAGE C2	60	
ZTD – ZONE DE TRAITEMENT DES DECHETS	60	
STOCKAGE C22	240	
STOCKAGE C9	60	
FOURNAISE	180	PE > 93°C

Dans la colonne « point éclair », la mention « - » signifie qu'il n'y a pas de contrainte particulière sur ce paramètre.

ARTICLE 4 : Postes de chargement/déchargement et installations de remplissage des récipients mobiles

Le point 4.3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié est abrogé et remplacé ainsi :

4.3 - Postes de chargement/déchargement et installations de remplissage des récipients mobiles

Identifiant/Nom	Chargement (C) / déchargement (D)	Point éclair	Débit (m3/h)	Typologie (Dôme/source)	Captation/traitement des émissions atmosphériques (URV/rejet à l'atmosphère) *
01PCC202	C / D	-	130	Source	-
01PCC201		-	Non applicable – Quai de chargement de conditionné		
02 PCC 201	C / D	PE > 55°C	60	Source	-
02 PCC 202	C / D	PE > 55°C	60	Source	-
02 PCC 203	C / D	PE > 55°C	90	Source	-
03PCC201	C / D	-	180	Dôme/source	Caissons filtration
05 PCC 201	C / D	-	60	Source	-
06 PCC 201	C / D	-	90	Source	-
08 PCD 201	D	-	NA	Source	Non applicable
11 PCC 201	C / D	-	60	Dôme/source	URV
50 PCC 201	D	Non applicable (butane)	NA	Source	Non applicable
12PCC202	C / D	-	160	Source	-
12PCC201	C / D	-	120	Source	-
12PCD 201	D	-	NA	Source	Non applicable
22PCC201	C / D	PE > 55°C	100	Source	-
Enfûteuse additifs	C	PE > 55°C	60	Non applicable	-
Conditionneuse additifs	C	PE > 55°C	60	Non applicable	-
Enfûteuse UPC	C	-	36	Non applicable	Caissons filtration

Dans la colonne « point éclair », la mention « - » signifie qu'il n'y a pas de contrainte particulière sur ce paramètre.

* la captation et/ou le traitement des COV sera réalisé conformément à l'article 3.6 du présent arrêté en fonction des produits effectivement chargés.

ARTICLE 5 : Chaudières

Les points 3.3, 3.4 et 3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié sont abrogés et remplacés ainsi :

« 3.3 – Installations de combustion

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Conformément à son article 2, les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 respectent les dispositions de cet arrêté, selon les délais mentionnés à son annexe II. »

ARTICLE 6 : Émissions de composés organiques volatils (COV)

Le point 3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié, est abrogé et remplacé ainsi :

« 3.6 – Émissions de composés organiques volatils

Les installations suivantes de stockage de liquides inflammables et connexes, respectent les dispositions mentionnées ci-après, en matière de captation de traitement et de rejets de composés organiques volatils :

- Stockages : Titre VII-1 (Émissions de COV) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

- Chargement de véhicules citernes et remplissage de récipients mobiles relevant de la rubrique 1434-1a : Article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 ;
- Chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation relevant de la rubrique 1434-2 : Titre VII (Prévention des pollutions), Chapitre I (Emissions de COV) de l'arrêté du 12 octobre 2011, »

ARTICLE 7 : Qualité des effluents aqueux rejetés

Le point 4.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié, est abrogé et remplacé ainsi :

« 4.2.4 – Qualité des effluents aqueux rejetés

Les effluents aqueux rejetés, respectent les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. »

ARTICLE 8 : Protection contre la foudre

Le point 6.2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié, est abrogé et remplacé ainsi :

« 6.2.5 – Protection contre la foudre

L'établissement respecte les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la Section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

ARTICLE 9 : Protection parasismique

Le point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié, est abrogé et remplacé ainsi :

« 6.2.6 – Protection parasismique

L'établissement respecte les dispositions relatives aux règles parasismiques de la Section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

ARTICLE 10 : Stockages de liquides inflammables et connexes

« Le point 7.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié, est abrogé et remplacé ainsi :

7.1 – Dispositions générales

Les installations suivantes de stockage de liquides inflammables et connexes, respectent les dispositions mentionnées ci-après :

- Stockage en réservoirs fixes de liquides inflammables : Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables : Arrêté du 24 septembre 2020 ;
- Chargement de véhicules citernes et remplissage de récipients mobiles relevant de la rubrique 1434-1a : Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 ;
- Chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation relevant de la rubrique 1434-2 : Arrêté du 12 octobre 2011, »

ARTICLE 11 : Unité Styrelf/Panneaux photovoltaïques

Le point 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié, est abrogé et remplacé ainsi :

« 9 - Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment Fournaise, sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

ARTICLE 12: Transformateurs électriques contenant des PCB/Vieillessement de certains équipements

Le point 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié, est abrogé et remplacé ainsi :

« 10 - Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les équipements concernés de l'établissement, respectent les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de la Section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

ARTICLE 13 : Dispositions transitoires et échéancier

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié est abrogé.

ARTICLE 14 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GIVORS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargés de l'affichage à l'article 14 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

11 MAI 2023

La Préfète,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON